

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de LIMONEST

Objet : ARRETE PERMANENT N°2019-083

Réglementation de la circulation : **Limitation de vitesse à 30km/h**

Route de la GLANDE

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à **Pierre Abadie**, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, le cheminement des piétons sur cet axe très fréquenté et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une limitation de vitesse à 30 Km/H partant du carrefour avec le chemin de BELLEVUE jusqu'au N° 384 de la route de la GLANDE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans sa portion comprise entre le carrefour : Route de la GLANDE intersection Chemin de BELLEVUE et ce jusqu'au niveau du N° 384 de cette même voirie
La limitation de vitesse sera établie à 30 km/heure et ce dans les deux sens de circulation

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la Métropole de Lyon, subdivision VTPO.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à savoir signalisation horizontale et verticale

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Limonest

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Lyon le 24 SEP. 2019

Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président Délégué à la Voirie

Pierre Abadie

